

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 06/134

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Roland POTE, Conseiller

Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Assesseurs Coutumiers :

M. BOUEDAOU Ciriaque, M. THALE Jean-Marie
tous deux de l'aire coutumière Hoot ma waap

Cécile KNOCKAERT Greffier

ARRÊT du 27 septembre 2007

Décision attaquée rendue le : 14 Novembre 2005

Juridiction : Juge aux affaires familiales de NOUMEA

Date de la saisine : 15 Mars 2006

Convocation le : 14 juin 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

Mme X, née le ... à KOUMAC (98850) demeurant ... - 98890 PAITA

(bénéficie d'une aide judiciaire totale n° 03/467 du 29/08/2003 accordée par le bureau d'aide judiciaire de NOUMEA)

représentée par Me LE GALL, avocat

INTIMÉ

M. Y, né le ... à KOUMAC (98850) demeurant ... KAALA GOMEN

représenté par la SELARL AGUILA-MORESCO, avocats

Débats : le 27 août 2007 en chambre du conseil où Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 27 Septembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Monsieur Y et madame X de statut civil coutumier (tous deux de l'aire coutumière Hoot ma waap) se sont mariés le

Deux enfants sont issus de cette union :

- A, né le ...
- B, née

Par requête enregistrée le 10 septembre 2004, monsieur Y a sollicité la dissolution du mariage.

Par requête du 14 septembre 2004 et signifiée le 23 septembre 2004, monsieur Ya réitéré sa requête. Il sollicitait, outre le prononcé du divorce aux torts partagés sans énonciation des motifs, la reconduction des mesures édictées par l'ordonnance concernant l'enfant mineur.

Madame X acquiesçait aux demandes de son époux et demandait sa condamnation à lui payer la somme mensuelle de 100.000 FCFP à titre de pension alimentaire compte tenu de la disparité financière existant entre eux. Elle demandait enfin la désignation d'un notaire pour accomplir les formalités légales avec mission d'inclure dans l'évaluation du patrimoine commun, avant liquidation, les biens immobiliers situés en Tribu de

Par jugement du 14 novembre 2005, le Tribunal de Première Instance a :

- prononcé la dissolution du mariage,
- dit que l'autorité parentale sur l'enfant serait exercée conjointement ;
- fixé la résidence habituelle de l'enfant au domicile du père ;
- dit que la mère pourra exercer son droit de visite et d'hébergement selon les modalités habituelles,
- rejeté les autres demandes.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête en date du 15 mars 2006, madame X a régulièrement interjeté appel du jugement signifié le 14 février 2006.

Aux termes de son mémoire ampliatif enregistré le 15 juin 2006, elle demande à la Cour de réformer partiellement le jugement en ce qu'il l'a déboutée de sa demande de prestation compensatoire.

Elle sollicite la condamnation de monsieur Y à lui payer une prestation compensatoire sous forme d'une rente mensuelle de 100.000 FCFP.

Elle fait grief au premier juge de n'avoir pas requalifié sa demande de pension en demande de prestation compensatoire et de ne pas s'être prononcé sur les biens faisant partie de la communauté dont l'époux tire des revenus.

À cet effet, elle fait valoir qu'il y a une disparité dans leur situation respective créée par la dissolution du mariage. Elle observe que monsieur Y dispose de trois habitations dans la tribu dont deux sont données en location à hauteur de 90.000 FCFP, ce qui majore son salaire qu'elle évalue à 150.000 FCFP.

Enfin, elle considère qu'il est inéquitable de partager les dépens alors que la disparité de leurs revenus est démontrée par l'enquête sociale.

En réponse, monsieur Y conclut à l'irrecevabilité des demandes faisant valoir qu'une prestation compensatoire ne peut être allouée à vie et demande donc la confirmation du jugement en toutes ses dispositions.

Il sollicite en outre l'octroi de la somme de 150.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Les deux parties étant de statut coutumier, la coutume doit s'appliquer à l'espèce.

Il en résulte que les références au code civil sont inopérantes.

Il appartient à la cour de requalifier la demande et de rechercher s'il existe dans la coutume des parties des dispositifs de soutien financier ou matériel à l'un des conjoints en cas de dissolution du mariage qui seraient similaires à une prestation compensatoire.

Dans la coutume des parties, en cas de dissolution du mariage, l'épouse réintègre son clan qui doit pourvoir le cas échéant à ses besoins ; il appartient dès lors à son clan d'assumer cette obligation, aucune demande de ce chef ne pouvant en conséquence être formée contre l'époux.

Dans ces conditions, madame X n'est pas fondée à solliciter une prestation compensatoire ou une aide équivalente.

De même, les biens immobiliers situés en tribu appartenant au clan de l'époux et non à ce dernier, même s'il en a la jouissance, madame X n'est pas davantage fondée à demander qu'ils soient pris en considération dans le cadre d'une liquidation de communauté.

La décision déferée doit donc être confirmée. Il y a lieu d'ajouter que madame X doit être déboutée de sa demande de prestation compensatoire et de sa demande au titre des biens immobiliers.

L'équité commande de laisser à la charge de monsieur Y les frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant en composition coutumière par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Déclare l'appel recevable ;

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant,

Déboute madame X de sa demande de prestation compensatoire et de sa demande au titre des biens immobiliers situés en tribu ;

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de Nouvelle-Calédonie ;

Condamne madame X aux dépens qui seront recouvrés comme en matière d'aide juridictionnelle dont distraction au profit de Maître Cécile MORESCO, avocat aux offres de droit ;

Fixe à trois (3) le nombre d'unités de valeur dues à Maître Alain LE GALL, avocat désigné au titre de l'aide judiciaire.

Et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT